

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 FÉVRIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9<sup>e</sup> ANNÉE N° 28

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### INFORMATIONS

##### LA COMMISSION

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

###### 66/118/CEE :

*Décision de la Commission, du 9 février 1966, relative à la demande du gouvernement français en vue de la reconduction des décisions du 31 mars 1965 et du 29 juin 1965, autorisant une réduction tarifaire de 15 % applicable aux transports d'artichauts, de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 kilomètres* ..... 433/66

##### RECOMMANDATIONS ET AVIS

###### 66/119/CEE :

*Recommandation de la Commission, du 9 février 1966, adressée au royaume des Pays-Bas au sujet du projet d'arrêté royal visant, en transport international, restitution partielle du supplément de taxe sur les véhicules qui s'applique aux véhicules consommant d'autres carburants que l'essence* ..... 436/66

##### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

###### 66/120/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 472 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Mali pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D.* ..... 438/66

###### 66/121/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 473, lancé par la république fédérale du Cameroun, pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.* ..... 443/66

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Recueil de la Jurisprudence de la Cour**

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

|                                                                                                    | FB      | DM    | FF    | Lit.     | Fl.   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------|-------|----------|-------|
| Volumes I à X et tables<br>(1954 à 1964)                                                           | 2.500,— | 200,— | 246,— | 31.000,— | 180,— |
| Volume XI (1965)                                                                                   | 400,—   | 32,—  | 39,—  | 5.000,—  | 29,—  |
| Volume XII (1966)                                                                                  | 500,—   | 40,—  | 50,—  | 6.250,—  | 36,50 |
| Volume XI et XII: Vente par<br>fascicule : chaque cahier de<br>16 pages ou fraction de<br>16 pages | 12,—    | 1,—   | 1,20  | 150,—    | 0,85  |

**Recueil de textes**

(textes législatifs concernant  
l'organisation, les compéten-  
ces, la procédure de la Cour,  
et index analytique)

Édité en allemand, français,  
italien et néerlandais

|       |      |      |         |      |
|-------|------|------|---------|------|
| 150,— | 12,— | 15,— | 1.870,— | 11,— |
|-------|------|------|---------|------|

**Publications juridiques concernant  
l'intégration européenne  
(bibliographie)**

Réédition 1966

|       |      |      |         |      |
|-------|------|------|---------|------|
| 300,— | 24,— | 29,— | 3.750,— | 22,— |
|-------|------|------|---------|------|

**Bibliographie de jurisprudence  
européenne**

concernant les décisions judi-  
ciaires relatives aux traités  
instituant les Communautés  
européennes

|       |     |      |         |      |
|-------|-----|------|---------|------|
| 100,— | 8,— | 10,— | 1.250,— | 7,25 |
|-------|-----|------|---------|------|

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

|               |                                                                                                         |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Allemagne :   | Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln                                                          |
| Belgique :    | Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles                                         |
| France :      | Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 <sup>e</sup> )                                               |
| Italie :      | Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano                                                |
| Luxembourg :  | Office central de vente des publications des Communautés euro-<br>péennes, 2, place de Metz, Luxembourg |
| Pays-Bas :    | N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage                                                 |
| Autres pays : | Office central de vente des publications des Communautés euro-<br>péennes, 2, place de Metz, Luxembourg |

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

### LA COMMISSION

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 février 1966

**relative à la demande du gouvernement français en vue de la reconduction des décisions du 31 mars 1965 et du 29 juin 1965, autorisant une réduction tarifaire de 15 % applicable aux transports d'artichauts, de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 kilomètres**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/118/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 80,

vu la décision de la Commission en date du 31 mars 1965 <sup>(1)</sup> relative à la reconduction pour 1965 de la décision du 19 mars 1964 <sup>(2)</sup> autorisant une réduction tarifaire de 15 % applicable aux transports de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km,

vu la décision de la Commission en date du 29 juin 1965 <sup>(3)</sup> relative à l'autorisation d'une réduction tarifaire de 15 % applicable aux transports d'artichauts en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km,

vu le projet de renvoi (a) à inscrire en regard de 15 % figurant au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe B ter aux « Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises par wagon ou par rame (C.G.A.T.M.V.) » de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) ainsi que le projet de dispositions tarifaires concernant les artichauts, les choux-fleurs et les pommes de terre primeurs, du chapitre XVI du fascicule 4 de la tarification des transports routiers de marchandises,

vu les avis exprimés par les États membres intéressés au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 10 janvier 1966 à Bruxelles, conformément à l'article 80 paragraphe 2 du traité,

#### I

Considérant qu'en date du 8 décembre 1965 et du 10 décembre 1965, le gouvernement français a adressé à la Commission une demande de reconduction, au titre de l'article 80 paragraphe 2 du traité, d'une réduction tarifaire de 15 % applicable aux

<sup>(1)</sup> JO n° 74 du 1.5.1965, p. 1100/65.

<sup>(2)</sup> JO n° 57 du 6.4.1964, p. 885/64.

<sup>(3)</sup> JO n° 132 du 20.7.1965, p. 2205/65.

transports d'artichauts, de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km, telle que la Commission l'a autorisée le 31 mars 1965 et le 29 juin 1965 ; qu'au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé, le représentant du gouvernement français a précisé que la demande de reconduction était présentée pour la durée d'un an ;

considérant que le gouvernement français a fait savoir que les raisons qui ont justifié les décisions antérieures de la Commission sont toujours valables ; que le besoin de développement de la Bretagne persiste et qu'il est mis en évidence par le fait de sa sous-industrialisation et par le surpeuplement rural ;

considérant que le gouvernement français a déclaré qu'un plan d'assainissement de la production et notamment de groupement des producteurs est en train d'être réalisé ; que l'achèvement de ce plan permettra au gouvernement français de remplacer ces aides tarifaires par d'autres formes d'aides plus directes conformes aux exigences du marché commun ; que, toutefois, un certain délai supplémentaire est encore nécessaire afin que ce plan puisse être complété et avoir ses effets ;

## II

Considérant que la demande du gouvernement français ne porte que sur la reconduction des décisions de la Commission du 31 mars 1965 et du 29 juin 1965 ; que, dès lors, il appartient à la Commission de se prononcer uniquement sur cette reconduction ;

## III

Considérant que toute aide accordée par le biais des prix et conditions de transport est susceptible de fausser la concurrence sur le marché des produits ainsi que la concurrence entre modes de transport ; que l'autorisation des mesures tarifaires de soutien, compte tenu des critères mentionnés à l'article 80 paragraphe 2 doit donc avoir un caractère exceptionnel ;

considérant que, dans le cadre d'une politique régionale appropriée, des prix et conditions, comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières, ne doivent être autorisés qu'à condition, notamment, de constituer le moyen d'intervention le plus rationnel dans le cas d'espèce et de permettre d'améliorer à brève échéance la structure économique du bénéficiaire ;

considérant que les difficultés économiques de la Bretagne qui ont justifié les décisions antérieures de la Commission persistent ;

considérant qu'il s'agit en l'occurrence de produits essentiels pour la vie de la région économique considérée dont l'écoulement rapide vers les marchés de consommation revêt une importance capitale et dont les excédents temporaires de production sont susceptibles d'entraîner des crises graves ;

considérant que le gouvernement français est en train de compléter un plan d'assainissement de la production et de promouvoir le groupement des producteurs agricoles ; que la réalisation de ce plan devra permettre de remplacer ces aides tarifaires par d'autres formes d'aides plus directes conformes aux exigences du marché commun, de la politique commune des transports et de la politique agricole commune ; qu'un délai supplémentaire d'un an est nécessaire afin que ces mesures puissent avoir leurs effets ; qu'entre-temps il est nécessaire de maintenir des réductions tarifaires accordées aux producteurs agricoles des produits en cause de la Bretagne ;

considérant que la reconduction de la décision autorisant une réduction tarifaire de 15 % applicable aux transports d'artichauts, de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km, ne paraît pas susceptible d'avoir sur la concurrence des produits favorisés des répercussions autres que celles qui pourraient être justifiées par la nécessité de cette réglementation temporaire ; que, du fait de l'exécution des dispositions de l'article premier des décisions du 31 mars 1965 et du 29 juin 1965, cette réduction ne paraît pas susceptible d'avoir des répercussions défavorables au sens de l'article 80 paragraphe 2 sur la concurrence entre modes de transport ;

considérant que la réduction tarifaire aux transports d'artichauts, de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne ne sera applicable que dans la mesure où la distance de taxation sera d'au moins 650 km ; qu'assortie de cette modalité, et compte tenu du fait qu'aux grandes distances l'influence des prix de transport sur le prix rendu de ces marchandises est certaine, la réduction tarifaire en cause peut être considérée comme un moyen d'intervention approprié pour venir en aide à la Bretagne ;

considérant que, dans ces conditions, l'autorisation d'appliquer une réduction tarifaire aux transports d'artichauts, de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km, peut être reconduite pour l'année 1966 ; que ce délai devrait permettre au gouvernement français de compléter son program-

me d'action et de remplacer cette aide tarifaire par d'autres formes d'aides plus directes et conformes aux exigences du marché commun ;

considérant que la Commission se réserve de procéder, en ce qui concerne la situation après le 31 décembre 1966, à une nouvelle appréciation en tenant compte notamment de l'expérience acquise et du développement de l'organisation commune du marché en matière de fruits et légumes qui est en train d'être complétée et qu'elle est de nature à assurer une protection adéquate aux producteurs de produits en cause ;

considérant que, en donnant une autorisation ainsi limitée dans le temps, la Commission se réserve le droit de la modifier ou de la supprimer avant l'expiration du délai si elle constate d'elle-même ou à la demande d'un État membre que l'autorisation n'est plus justifiée,

#### **A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

##### *Article premier*

L'autorisation d'appliquer une réduction tarifaire de 15 % aux transports d'artichauts, de choux-

fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km, accordée par la décision du 31 mars 1965 en ce qui concerne les choux-fleurs et les pommes de terre primeurs, et par la décision du 29 juin 1965 en ce qui concerne les artichauts, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1966, sous condition que cette réduction soit appliquée d'une manière conjointe aux deux modes de transport envisagés.

##### *Article 2*

La présente décision pourra être modifiée ou révoquée avant l'expiration du délai si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre qu'elle a cessé d'être justifiée.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1966.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

**S. L. MANSHOLT**

## RECOMMANDATIONS ET AVIS

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 9 février 1966

**adressée au royaume des Pays-Bas au sujet du projet d'arrêté royal visant, en transport international, restitution partielle du supplément de taxe sur les véhicules qui s'applique aux véhicules consommant d'autres carburants que l'essence**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/119/CEE)

Conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports <sup>(1)</sup>, le gouvernement néerlandais a communiqué à la Commission par lettre en date du 31 janvier 1966, de la représentation permanente auprès des Communautés européennes, le projet d'arrêté royal visant, en transport international, restitution partielle du supplément de taxe sur les véhicules, qui s'applique aux véhicules consommant d'autres carburants que l'essence.

Cette communication est parvenue à la Commission en date du 1<sup>er</sup> février 1966 et le gouvernement néerlandais en a informé les autres États membres.

Par la même lettre, le gouvernement néerlandais a demandé le bénéfice de la procédure d'urgence prévue par l'article 2 paragraphe 4 de la décision susvisée.

En application de l'article 2 paragraphe 3 de la décision, la Commission a procédé, le 7 février 1966, à une consultation avec les États membres au sujet des dispositions en cause.

En vertu de l'article 2 de la décision, la Commission adresse au gouvernement néerlandais la recommandation suivante :

1. La Commission attire l'attention du gouvernement néerlandais sur le fait que les dispositions envisagées sont susceptibles de constituer une entrave à la réalisation de certaines mesures de la politique commune des transports.

2. La Commission constate que l'application de l'arrêté royal envisagé aurait pour conséquence que

les transporteurs routiers néerlandais, pour autant qu'ils effectuent des transports internationaux, supportent, en ce qui concerne la taxe néerlandaise sur les véhicules, une charge fiscale sensiblement inférieure à celle actuellement acquittable. Cette diminution pourrait atteindre un maximum d'environ 60 % des montants actuellement dûs.

Les mesures envisagées auraient ainsi pour effet d'accroître certaines disparités qui existent actuellement et auraient des conséquences particulièrement lourdes sur certaines des relations où le volume du trafic est le plus important, c'est-à-dire entre l'Allemagne et les Pays-Bas et, à un moindre degré, entre la France et les Pays-Bas.

3. La décision du Conseil du 13 mai 1965, relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable <sup>(2)</sup> prévoit à son article 1 a) la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux. Le 18 mars 1964, la Commission a déjà présenté une proposition tendant à cette suppression. Cette proposition prévoit que les véhicules immatriculés dans un des États membres ne seront plus soumis à la taxe sur les véhicules dans les autres États membres sous condition de rester intégralement taxés dans leur pays d'immatriculation.

L'exonération réciproque des véhicules automobiles immatriculés dans les États membres, est fondée sur le principe de la nationalité qui paraît plus conforme à l'orientation générale de la politique commune des transports et qui va dans le sens d'une action d'ensemble tendant à la suppression des contrôles aux frontières.

<sup>(1)</sup> JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

4. Tout progrès en matière d'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires, prévue à l'article 1 b) de la décision du Conseil du 13 mai 1965, pourrait être mis en cause.

5. L'uniformisation des bases de calcul de la taxe sur les véhicules automobiles, prévue à l'article 2 de la décision du 13 mai 1965, serait rendue plus difficile par l'introduction d'une différenciation de traitement entre le trafic national et le trafic international, ce qui rendrait encore plus aléatoire une harmonisation ultérieure éventuelle de ces taxes.

6. La fixation des conditions pour l'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux dans un État membre, prévue à l'article 75 paragraphe 1 b) du traité C.E.E., serait compromise du fait que les disparités constatées au point 2 ci-dessus à l'égard du trafic international se produiraient également en trafic national.

7. L'application des dispositions envisagées par le gouvernement néerlandais pourrait risquer de provoquer dans d'autres États membres l'apparition de mesures non concertées susceptibles de contrarier l'établissement d'une politique commune des trans-

ports fondée sur le rapprochement des conditions de concurrence.

8. En général, l'élimination ultérieure des disparités existant entre les États membres en ce qui concerne les dispositions fiscales spécifiques aux transports serait mise en question.

9. La présente recommandation ne concerne pas l'appréciation des dispositions en cause au regard des prescriptions des articles 92 à 94 et 95 à 98 du traité C.E.E.

10. Pour ces motifs, la Commission recommande au gouvernement néerlandais de surseoir à la mise en vigueur des dispositions envisagées et de les reconsidérer dans le cadre de la mise en œuvre de la politique commune des transports et notamment de la décision du Conseil du 13 mai 1965.

11. La Commission informe les autres États membres de cette recommandation.

Bruxelles, le 9 février 1966.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

**S. L. MANSOLT**

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 472 (appel d'offres par consultation publique)  
de la république du Mali pour un programme financé partiellement par  
la Communauté économique européenne — Fonds européen de  
développement**

(66/120/CEE)

**Appel d'offres n° : 1/66/S.C.A.E.R.**

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture des engrais et des insecticides destinés aux plantations de coton et des arachides de la république du Mali dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (2<sup>e</sup> tranche annuelle).

**I. Objet :**

Demande des offres pour la fourniture, en 12 lots, des produits définis ci-après :

**Lot n° 1 :**

1.900 t d'un mélange d'engrais comprenant du sulfate d'ammoniaque dosant au minimum 20 % d'azote et du phosphate bicalcique dosant au minimum 37 % d'acide phosphorique assimilable. Le mélange sera composé de telle façon qu'il comprenne : 10 unités d'azote pour 34 unités d'acide phosphorique (équilibre 10-34). A titre d'exemple : 100 kg de mélange devront comprendre approximativement 35,5 kg de sulfate d'ammoniaque à 20 % et 64,5 kg de phosphate bicalcique dosant 37 % d'acide phosphorique assimilable.

**Lot n° 2 :**

150 t d'un mélange d'engrais (formule N-P-K en proportion 6-20-10), comprenant du sulfate d'ammoniaque dosant au minimum 20 % d'azote, du superphosphate triple dosant au minimum 45 % d'acide phosphorique assimilable et de chlorure de potassium dosant au minimum 60 % de potasse ( $K_2O$ ). Le mélange sera composé de telle façon qu'il comprenne toujours 6 unités d'azote pour 20 unités d'acide phosphorique et 10 unités de potassium ( $K_2O$ ) (équilibre 6-20-10). A titre d'exemple : 100 kg de mélange devraient comprendre approximativement 34,64 kg de sulfate d'ammoniaque à 20 %, 46,20 kg de superphosphate triple à 45 % et 19,16 kg de chlorure de potassium à 60 % ( $K_2O$ ).

**Lot n° 3 :**

2.600 t de sulfate d'ammoniaque dosant environ 20 % d'azote ou 750 t d'urée dosant 48 % d'azote (N) et 1.100 t de sulfate d'ammoniaque à 20 % d'azote (N).

**Lot n° 4 :**

300 t de phosphate bicalcique à 37 % d'acide phosphorique assimilable.

**Lot n° 5 :**

100 t de superphosphate triple dosant au minimum 45 % d'acide phosphorique assimilable.

**Lot n° 6 :**

40 t d'endrin technique équivalent à 40 t d'endrin 100 %.

**Lot n° 7 :**

101 t de D.D.T. technique conforme à la norme WHO/SIT/1R2. Il doit être indiqué la teneur en isomère/pp' et la présentation (paillette, poudre, etc.).

**Lot n° 8 :**

150 t de D.D.T. en poudre dispersable dans l'eau, titrant 50 % de D.D.T. technique et conforme à la norme WHO/SIT/1R2.

**Lot n° 9 :**

100 t d'un solvant ou d'un mélange de solvants tel que : 1 litre de solvant puisse dissoudre 635 gr de D.D.T. et 130 gr d'endrin. La température de dissolution ne se situera jamais en-dessous de 20° C et le temps de dissolution à 20° C sera indiqué. Le point éclair sera fourni. La viscosité à 20° C devra être inférieure à 3 centipoises. La teneur en eau ne devra pas dépasser 0,5 %. L'acidité maximum calculée en acide acétique ne devra pas dépasser 0,03 %.

**Lot n° 10 :**

40 t d'un solvant ou d'un mélange de solvants tel que : 1 litre de solvant puisse dissoudre 525 gr de

D.D.T. et 105 gr d'endrin. Pour les autres exigences voir indications au lot n° 9 ci-dessus.

**Lot n° 11 :**

1.500 kg d'un agent liquide stabilisant de l'endrin, mixibles dans les solvants demandés aux lots n°s 9 et 10 seront proposés.

**Lot n° 12 :**

15 t de produits émulsifiants proposés seuls ou en mélange et permettant de réaliser un concentré émulsionnable comprenant 400 gr par litre de D.D.T. conforme à la norme WHO/1R2. Indiquer la formule choisie, sous forme d'un schéma simple, et le pourcentage possible de dépôts et leur nature.

Par exemple :

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| — D.D.T.        | 400 gr/litre |
| — émulsifiant A | x gr/litre   |
| — émulsifiant B | y gr/litre   |
| — solvant       | z gr/litre   |

**Variantes :**

Toute latitude est laissée aux soumissionnaires dans les limites fixées ci-dessus pour présenter la proposition la meilleure tant au point de vue technique qu'au point de vue prix.

Toutefois, les offres porteront obligatoirement sur la désignation administrative indiquée ci-dessus. Les soumissionnaires pourront présenter en outre une ou plusieurs solutions variantes de leur choix.

Pour les engrais, toute solution variante devra avoir pour objet principal une diminution des prix, notamment par la proposition des produits plus concentrés, etc. Toute solution variante devra être présentée avec une description précise et détaillée indiquant l'origine, la teneur en éléments actifs, pourcentage et vitesse d'assimilation des éléments actifs, temps de conservation, etc.

**II.** Chaque catégorie de produits constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Toutefois, en raison du caractère commun qui les distingue, le lot n° 7 et les lots n°s 9 à 12 devront être proposés *séparément* mais *en totalité*.

**III.** Les quantités mentionnées ci-dessus sont des quantités maxima approximatives. Les commandes réelles pourront être diminuées de 40 %. Le soumissionnaire devra donc indiquer dans sa soumission des prix unitaires par produit pour commande de 60 %, 80 % et 100 % des quantités indiquées ci-dessus.

**IV. Conditionnement-Emballage :**

**Lots n°s 1 à 5 :**

Le produit devra être livré en sacs de jute doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène ou matière similaire de 10 à 20/100 mm d'épaisseur, résistants et étanches.

Les sacs seront remplis et tarés à 50 kg net sauf pour le lot n° 1, où les sacs seront remplis et tarés à 47 kg net.

Les conditions d'emballage sont impératives.

Le soumissionnaire doit donner pour chaque lot une description détaillée de l'emballage de produits indiquant la nature, l'épaisseur et les caractéristiques des emballages.

**Lots n°s 6 à 12 :**

Sauf pour le lot n° 9, pour lequel la fourniture en fûts neufs de 200 litres minimum est obligatoire, les soumissionnaires doivent donner pour chaque lot une description détaillée de l'emballage des produits proposés (sacs, fûts, etc.) ainsi que tous renseignements utiles tels que poids brut, poids net, indications permettant d'identifier les produits dangereux, etc.

**V. Marquage :**

Pour les lots 1 à 5 inclus les sacs devront porter l'indication apparente indélébile suivante qui devra être imprimée sur le sac ou sur une étiquette en toile de dimension minima de 20 × 15 cm cousue sur le sac ou à sa fermeture.

a) *Texte unique* pour les lots n°s 1 à 5 inclus :  
S.C.A.E.R. — BRM — Bamako, Mali.

b) *Texte complémentaire* pour le

— Lot n° 1 : Mélange pour coton  
Année 1966  
Poids net : 47 kg ; poids brut :  
... kg

— Lot n° 2 : Mélange pour arachide  
Année 1966  
Poids net : 50 kg ; poids brut :  
... kg

— Lot n° 3 : Sulfate d'ammoniaque (ou urée)  
... % d'azote  
Année 1966  
Poids net : 50 kg ; poids brut :  
... kg

— Lot n° 4 : Phosphate bicalcique  
... % acide phosphorique  
Année 1966  
Poids net : 50 kg ; poids brut :  
... kg

- Lot n° 5 : Superphosphate triple  
... % acide phosphorique  
Année 1966  
Poids net : 50 kg ; poids brut :  
... kg

*Pour les lots n°s 6 à 12 inclus :* L'emballage des produits doit porter en grandes lettres indélébiles l'indication du produit, la teneur en matière active, le poids brut et le poids net.

#### VI. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

#### VII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire ou des marchés ou du producteur des fournitures. Cependant, pour la partie des frais exposés de la position « frontière Mali » à « rendu gare Bamako », ainsi que pour les droits et frais de marché (voir ci-après sous XVII), leur remboursement devra s'effectuer obligatoirement de la façon suivante :

- si le bénéficiaire est domicilié au Mali, cette partie de sa créance lui sera virée à son compte en francs maliens par l'intermédiaire du payeur délégué à Bamako,
- si le bénéficiaire du marché n'est pas domicilié au Mali, il devra acquitter tous ces frais dans la monnaie du pays où se trouve son siège social par virement de sa zone monétaire à destination de la république du Mali ; la valeur totale de sa fourniture ainsi que les frais annexes lui seront alors entièrement réglés dans la monnaie du pays de son siège social ou du pays du producteur des fournitures.

#### VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

#### IX. Lieu de livraison :

Les engrais et insecticides devront être livrés franco wagon gare de Bamako (Mali).

#### X. Délais de livraison :

Les engrais et insecticides doivent être livrés en C.A.F. Dakar (port de débarquement au Sénégal) au plus tard 40 jours à partir de la notification du marché (lettre de commande) ou de l'ordre d'exécuter les fournitures. Les délais d'acheminement de Dakar à Bamako sont à la diligence de l'administration malienne. Les frais de transport de Dakar jusqu'à « rendu gare Bamako » demeurent à la charge du titulaire du marché (voir sous VII).

#### XI. Estimation :

La fourniture globale rendue Bamako est estimée à 180.000.000 de francs maliens équivalant à environ 729.000 U.S. dollars.

#### XII. Pénalité :

Une pénalité de 2.000 francs maliens sera appliquée par lot non livré dans les délais et pour chaque jour de retard. Les délais sont calculés pour livraison port Dakar.

#### XIII. Cautionnement définitif :

Le fournisseur doit constituer dans les 30 jours suivant la commande le cautionnement définitif de 5 % du montant de ladite commande.

Le fournisseur pourra remplacer dans les délais de 30 jours le cautionnement par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration malienne compétente.

#### XIV. Réception :

Les opérations de réception à Bamako seront contrôlées par une commission désignée à cet effet par le ministre d'État chargé du plan. Le contrôleur délégué du F.E.D. assiste à cette commission. Le fournisseur produira à la réception de chaque commande un bulletin d'analyse.

Il sera procédé en outre à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique par le S.C.A.E.R.

Cet échantillon sera, aux frais de l'entrepreneur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par le S.C.A.E.R.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par la république du Mali et le fournisseur.

**XV. Financement :**

Le présent appel d'offres est lancé par la république du Mali dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production auquel le Fonds européen de développement (F.E.D.) participe avec des subventions limitées.

Toutefois, les détails et les montants de subvention du F.E.D. pour la deuxième tranche annuelle de ce programme sont encore à l'étude et ne peuvent éventuellement être précisés qu'au moment de la passation des commandes. Pour gagner du temps, les quantités prévisibles d'un financement par le F.E.D. ont été incorporées dans les quantités indiquées au présent appel d'offres. Si ce financement du F.E.D. ne se réalise pas en temps voulu, les quantités de commandes seront éventuellement réduites de 20 à 40 % ; les commandes (réduites) seront alors payées intégralement par la Banque de la république du Mali par traite à 90 jours, date d'embarquement des fournitures, acceptée par elle.

**XVI. Devises :**

La Banque de la république du Mali disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

**XVII. Calcul des prix unitaires de l'offre :**

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des produits rendus magasin à Bamako (cf. IX ci-dessus) à l'exclusion de tous droits de douane et droits fiscaux afférents à ces produits et perçus lors du franchissement du cordon douanier du Mali. Par contre, les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) comprennent les droits d'enregistrement du marché (3 % du montant du marché ou de la commande) et les droits de timbre (300 francs maliens par page de 21 × 27 cm de format).

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

**XVIII. Présentation des offres :**

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. l'Ambassadeur, représentant de la république du Mali auprès de la Communauté économique européenne, 112, rue Camille-Lemonnier, Bruxelles 6 »,

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 1/66/S.C.A.E.R. pour la fourniture des engrais et des insecticides à la république du Mali. »

b) *Date limite pour la remise des offres :*

Les offres devront parvenir au plus tard le 6 mars 1966 à 18 h à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien de l'origine et de provenance de producteurs ressortissant des États membres, ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

pour les insecticides, l'origine de la matière doit être indiquée ;

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention : « Appel d'offres 1/66/S.C.A.E.R. — Spécifications techniques » et doit contenir :

— un bulletin d'analyse de chaque produit offert établi et signé par le soumissionnaire (teneur en matière active, pourcentage, vitesse d'assimilation, temps de conservation, etc.),

— une description détaillée des emballages (anture, résistance, etc.) ;

— la deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres 1/66/S.C.A.E.R. — Offre de prix. »

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres (cf. XVII ci-dessus).

Les prix sont à indiquer pour livraisons de 60 %, 80 % et 100 % des quantités indiquées ci-dessus (cf. III ci-dessus).

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 40 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

**d) Libellé de l'offre :**

La soumission ou l'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs maliens (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité officielle (ou cours de référence) en vigueur le jour de l'ouverture des soumissions.

**XIX. Ouvertures des offres :**

Les offres sont ouvertes le lendemain, le 7 mars 1966, par une commission de dépouillement des offres à l'ambassade de la république du Mali à Bruxelles (cf. XVIII a) ci-dessus).

Les bulletins d'analyse et les descriptions des emballages permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

**XX. Commandes :**

Avant l'expiration du délai d'engagement des offres le ou les soumissionnaires retenus recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission.

**XXI. Échantillons :**

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

**XXII. Paiements :**

Si l'offre n'est pas libellée en francs maliens, les paiements seront effectués directement dans le pays

du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements seront effectués par la Banque de la république du Mali sur traite à 90 jours, date d'embarquement des fournitures, acceptée par elle, après livraison et réception de chaque lot.

**XXIII. Changement du port de débarquement :**

Le S.C.A.E.R. se réserve le droit de changer éventuellement la destination Dakar à destination Abidjan. Dans ce dernier cas les frais supplémentaires en résultant seront remboursés sur pièces justificatives.

**XXIV. Réglementation :**

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15<sup>e</sup>) au prix de 5 FF.)

**XXV. Dossier d'appel d'offres :**

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée à l'ambassade de la république du Mali, 112, rue Camille-Lemonnier, Bruxelles 6.

**XXVI. Des renseignements complémentaires**

peuvent être obtenus au ministère du développement à Bamako (Mali).

**Avis d'appel d'offres n° 473, lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement**

(66/121/CEE)

**Convention :** 312/CA

**Projet :** 211.001.04

**Objet :**

Travaux d'extension et d'aménagement de onze formations hospitalières et construction d'une pharmacie centrale et d'une école pour infirmières dans le Cameroun occidental et le Sud Cameroun oriental.

L'ensemble des travaux est divisé en trois opérations géographiques (lots), à savoir :

*Opération 1 :* Extension des formations hospitalières de Victoria, Kumba, Mamfé.  
Construction d'une pharmacie centrale à Victoria

*Opération 2 :* Extension des formations hospitalières de Bamenda, N'Kambé, Wum.  
Construction d'une école d'infirmières à Bamenda.

*Opération 3 :* Extension des formations hospitalières de N'Dikinimeki, Foumbot, Bangangte, Bafang et M'Bouda.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un seul, deux ou l'ensemble des trois opérations.

Cet appel d'offres ne concerne que les constructions proprement dites ; la fourniture de l'équipement de ces bâtiments fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

**Estimation :**

1.128.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 4.570.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

**Délais d'exécution :**

20 mois maximum.

**Intention de soumissionner :**

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir sous pli recommandé adressé à M. le Directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat rural, B.P. 1056, à Yaoundé (république fédérale du Cameroun), au plus tard un mois avant la date limite fixée pour la remise des offres une déclaration d'intention de soumissionner, en langue française et sur papier libre, accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) ; en cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;
- des principales références techniques et financières de l'entreprise, ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

**Les soumissions,**

en langue française, devront parvenir par lettre recommandée à M. le Directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat rural (secrétariat des marchés), B.P. 1056, à Yaoundé (république fédérale du Cameroun), ou y être remises contre reçu, au plus tard le 15 juin 1966 avant 12 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le même jour à 15 heures locales en séance privée.

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française peut être obtenu sur demande adressée à M. Armand Salomon, architecte, 169, av. de Choisy, Paris (13<sup>e</sup>), au prix de :

- 1.400 francs français pour le dossier général valable pour chacune des trois opérations,
- 600 francs français pour chacun des dossiers particuliers à chaque opération.

Le candidat désirant participer à l'appel d'offres devra nécessairement acheter le dossier général ainsi que les dossiers particuliers correspondant aux opérations pour lesquelles il compte soumissionner.

Le montant des frais d'achat est payable par chèque barré ou mandat à joindre à la demande, établi à l'ordre de M. Salomon et en faveur du compte « Comptes africains », C/C 400.859, auprès de la Société générale, 29, bd Haussmann, Paris.

Dès réception de la somme correspondante, le dossier sera envoyé en port dû à l'acquéreur.

Les dossiers d'appel d'offres ont environ les poids suivants :

- Dossier général : 16 kg.
- Chacun des dossiers particuliers : 7 kg.

**Consultation du dossier d'appel d'offres :**

1. Direction des travaux publics (secrétariat des marchés) à Yaoundé (république fédérale du Cameroun),
2. Direction des travaux publics à Victoria (république fédérale du Cameroun),
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 (Belgique),
4. Services d'information des Communautés européennes à :  
Bonn, Zitelmannstraße 11,  
La Haye, Alexander Gogelweg 22,  
Luxembourg, 18, rue Aldringer,  
Paris (16<sup>e</sup>), 61, rue des Belles-Feuilles,  
Rome, Via Poli 29.

**Renseignements complémentaires :**

Direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat rural, B.P. 1056, à Yaoundé (république fédérale du Cameroun).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

## RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

### VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1808 F — C. Etievant

*Études d'interactions faisceau-plasma en  
la présence du champ magnétique*

FF 28,— FB 280,—

EUR 2200 E — *Preparation and Bio-Medical Application  
of Labeled Molecules*

FF 49,— FB 500,—

EUR 2203 F — R. Constant, C. Fallais, F. Provoost

*Préparation des molécules marquées par  
irradiation gamma*

FF 4,— FB 40,—

EUR 2204 I — L. Criscuolo, M.G. Cerisola

*Gammone — Programma Montecarlo per  
il calcolo dell'attenuazione dei raggi gam-  
ma attraverso schermi laminari compositi*

FF 15,— FB 150,—

EUR 2208 F — A. Meyer-Heine

*Étude physique des cycles de combus-  
tibles, centrale à graphite uranium naturel*

FF 16,— FB 160,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.